

Les officiers de l'inspection reçoivent en outre, à titre d'indemnité de logement, savoir :

Les inspecteurs en chef.....	1,200 fr.
Les inspecteurs.....	960
Les inspecteurs-adjoints.....	720

Les appointements et l'indemnité de logement des officiers de l'inspection employés à Paris sont augmentés dans les proportions déterminées par les règlements généraux sur la solde.

Art. 14. Les inspecteurs en chef, dans les cas de tournées ou de missions, auront droit aux indemnités de route et de séjour à raison de l'assimilation de grade déterminée par l'article 9 du présent décret.

Art. 15. Les crédits alloués annuellement pour frais d'écrivains et de bureau sont répartis par le ministre de la marine.

Art. 16. Les officiers de l'inspection sont assimilés pour la pension de retraite, savoir : les inspecteurs en chef de 1^{re} et de seconde classe, aux commissaires généraux ; les inspecteurs, aux commissaires de la marine ; les inspecteurs-adjoints de 1^{re} et de 2^e classe, aux commissaires-adjoints de la marine.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

Art. 17. Le nombre des inspecteurs en chef de 1^{re} classe antérieurement pourvus du grade de contrôleur en chef de 1^{re} classe est provisoirement maintenu, et sera réduit à trois par extinction.

Les sous-contrôleurs de la marine non compris dans la formation du corps de l'inspection prendront provisoirement le titre de sous-inspecteur de la marine. Ils concourront avec les sous-commissaires pour le recrutement du grade d'inspecteur-adjoint. Leurs appointements seront de 2,500 francs. Ils recevront, en outre, l'indemnité de 360 francs. Leur droit à la pension de retraite reste fixé conformément à la loi.

Le grade de sous-inspecteur sera supprimé par extinctions successives de l'effectif, sans qu'il puisse être fait aucun remplacement dans ce grade.

Les anciens écrivains du contrôle de la marine qui se trouvent en excédant dans le service de l'inspection sont provisoirement maintenus dans leur position. Ils seront placés dans le service du commissariat au fur et à mesure des vacances dans les emplois de ce service.

Art. 18. Toutes dispositions antérieures concernant l'institution du contrôle de la marine sont et demeurent abrogées.

Art. 19. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 janvier 1853.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé : TH. DUCOS.